



IFRS[®]

Accounting

Mai 2024

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] de comptabilité

Contrats d'électricité renouvelable

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 7 août 2024

International Accounting Standards Board

IASB/ES/2024/3

Exposé-sondage
Contrats d'électricité renouvelable

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 7 août 2024

Exposure Draft *Contracts for Renewable Electricity* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **7 August 2024** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2024 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft *Contracts for Renewable Electricity* hasn't been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®', 'SIC®' and 'SASB®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft *Contracts for Renewable Electricity* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage
Contrats d'électricité renouvelable

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 7 août 2024

L'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le **7 août 2024** et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2024 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le logo « Hexagon Device », « NIIF® », « SIC® », et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	9
APPEL À COMMENTAIRES	11
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 9 INSTRUMENTS FINANCIERS	14
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR	17
ANNEXE — MODIFICATIONS D'AUTRES NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ [EN PROJET]	19
APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE CONTRATS D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE PUBLIÉ EN MAI 2024	21
BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE CONTRATS D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE	22
OPINIONS DISSIDENTES SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE CONTRATS D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE	32

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

- IN1 L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité appliquerait les dispositions du paragraphe 2.4 d'IFRS 9 *Instruments financiers* aux contrats d'achat et de livraison d'électricité produite à partir de sources naturelles. La demande faisait état de difficultés rencontrées par des entités lors de l'application des dispositions d'IFRS 9 à ces types de contrats. Ces difficultés découlent de la combinaison des éléments suivants :
- (a) les caractéristiques des sources de production de l'électricité renouvelable ainsi que la conception et le fonctionnement du marché sur lequel l'électricité est vendue ;
 - (b) les modalités de facturation à la production des contrats à long terme — communément appelés contrats d'achat d'énergie avec livraison d'un actif physique (CAE physiques).
- IN2 Le Comité a porté la question à l'attention de l'International Accounting Standards Board (IASB). Dans le cadre des recherches menées par ce dernier, des parties prenantes ont indiqué que l'application des dispositions d'IFRS 9 aux CAE donne parfois lieu à la fourniture d'informations peu utiles aux utilisateurs d'états financiers. De plus, les parties prenantes ont signalé qu'il était nécessaire de remédier rapidement à la situation, car on peut s'attendre à ce que la hausse de la demande en électricité renouvelable entraîne la multiplication des CAE.
- IN3 Les parties prenantes ont également indiqué à l'IASB que, s'il envisageait d'entreprendre des travaux de normalisation de portée limitée pour les CAE physiques, il devrait également se pencher sur le traitement comptable des « CAE virtuels », c'est-à-dire les CAE qui prévoient le règlement net de la différence entre le prix en vigueur sur le marché et le prix contractuellement convenu pour le volume d'électricité produite par une installation de production donnée. Les CAE physiques et les CAE virtuels ont pour objectif de garantir l'accès à l'électricité renouvelable et de fixer le prix unitaire du volume d'électricité achetée ou vendue. Par conséquent, ces deux types de contrats mènent aux mêmes résultats économiques. Dans bien des cas, la conception et le fonctionnement du marché de l'électricité déterminent le type de contrats que les entités peuvent conclure.
- IN4 L'IASB a décidé d'ajouter à son programme de travail un projet concernant l'apport de modifications de portée limitée aux Normes IFRS de comptabilité pour traiter des contrats d'achat ou de vente d'électricité renouvelable qui présentent certaines caractéristiques.

Propositions de l'exposé-sondage

- IN5 L'IASB propose d'apporter, dans IFRS 9 et IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, des modifications aux aspects suivants :
- (a) les dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » — pour préciser les facteurs que l'entité est tenue de prendre en considération lorsqu'elle détermine si les contrats d'achat et de livraison d'électricité renouvelable produite à partir de sources naturelles dans le cadre desquels l'acheteur est exposé à la quasi-totalité du risque lié au volume entrent dans le champ d'application du paragraphe 2.4 d'IFRS 9 ;
 - (b) les dispositions relatives à la comptabilité de couverture — pour permettre à l'entité utilisant comme instrument de couverture un contrat d'électricité renouvelable qui présente certaines caractéristiques :
 - (i) de désigner, si des critères précis sont remplis, un volume variable de transactions d'électricité prévues comme élément couvert,
 - (ii) d'évaluer l'élément couvert en utilisant les mêmes hypothèses de volume que celles utilisées pour l'instrument de couverture ;
 - (c) les obligations d'information — pour ajouter des obligations d'information visant à permettre aux utilisateurs d'états financiers de comprendre les incidences que les contrats d'électricité renouvelable présentant certaines caractéristiques ont sur la performance financière de l'entité ainsi que sur les montants, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs.
- IN6 L'IASB propose aussi d'apporter des modifications corrélatives à la norme IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, qui sera publiée sous peu, pour y ajouter des obligations d'information similaires.

Parties concernées par les propositions

- IN7 Les modifications proposées pourraient avoir une incidence sur toute entité qui conclut des contrats d'électricité renouvelable présentant les caractéristiques décrites dans le présent exposé-sondage.

Prochaines étapes

- IN8 Après avoir examiné les commentaires suscités par l'exposé-sondage, l'IASB décidera s'il apporte des modifications à IFRS 9 et IFRS 7.

Appel à commentaires

Introduction

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas. Les répondants ne sont toutefois pas tenus de répondre à toutes les questions.

Questions

Question 1 — Champ d'application des modifications proposées

Les paragraphes 6.10.1 et 6.10.2 du projet de modification d'IFRS 9 limiteraient l'application des modifications proposées aux contrats d'électricité renouvelable qui présentent certaines caractéristiques.

Selon vous, le champ d'application proposé répondrait-il adéquatement aux préoccupations des parties prenantes (décrites au paragraphe BC2 de la base des conclusions de l'exposé-sondage) tout en limitant les conséquences non voulues sur le traitement comptable des autres contrats ? Veuillez motiver votre réponse.

Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Question 2 — Modification des dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité »

Le paragraphe 6.10.3 du projet de modification d'IFRS 9 énumère les facteurs que l'entité serait tenue de prendre en considération pour l'application du paragraphe 2.4 d'IFRS 9 aux contrats d'achat et de livraison d'électricité renouvelable qui présentent certaines caractéristiques.

Ces dispositions vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse.

Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Question 3 — Modification des dispositions relatives à la comptabilité de couverture

Les paragraphes 6.10.4 à 6.10.6 du projet de modification d'IFRS 9 permettraient à l'entité de désigner, si des critères précis sont remplis, un volume nominal variable de transactions d'électricité prévues comme élément couvert et d'évaluer ce dernier à l'aide des mêmes hypothèses de volume que celles utilisées pour évaluer l'instrument de couverture.

Ces dispositions vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse.

Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Question 4 — Obligations d'information proposées

Les paragraphes 42T à 42W du projet de modification d'IFRS 7 exigeraient de l'entité qu'elle fournisse des informations qui permettraient aux utilisateurs d'états financiers de comprendre les incidences que les contrats d'électricité renouvelable présentant certaines caractéristiques ont sur :

- (a) sa performance financière ;
- (b) le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs.

Ces dispositions vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse.

Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Question 5 — Obligations d'information proposées pour les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public

Les paragraphes 67A à 67C du projet de modification d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, qui sera publiée sous peu, exigeraient d'une filiale admissible qu'elle fournisse des informations sur ses contrats d'électricité renouvelable qui présentent certaines caractéristiques.

Ces dispositions vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse.

Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Question 6 — Dispositions transitoires

De plus, l'IASB propose d'exiger que l'entité applique :

- (a) les modifications apportées aux dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » d'IFRS 9 en recourant à l'application rétrospective modifiée ;
- (b) les modifications apportées aux dispositions relatives à la comptabilité de couverture en recourant à l'application prospective.

Une application anticipée serait permise à compter de la date de publication des modifications.

Ces dispositions vous conviennent-elles ? Veuillez motiver votre réponse.

Dans la négative, quels aspects posent problème selon vous ? Que suggérez-vous plutôt de faire et pourquoi ?

Question 7 — Date d'entrée en vigueur

L'IASB prévoit de publier les modifications au quatrième trimestre de 2024 à moins que les commentaires recueillis sur l'exposé-sondage indiquent que des changements importants doivent être apportés aux propositions. Il n'a pas établi, dans ces propositions, de date d'entrée en vigueur, car il préférerait d'abord recueillir des commentaires sur le temps nécessaire à l'application des modifications.

À votre avis, serait-il approprié que ces dernières entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 ? Cette date vous laisserait-elle suffisamment de temps pour vous préparer à appliquer les modifications proposées ? Veuillez motiver votre réponse.

Dans la négative, quelle date d'entrée en vigueur suggérez-vous plutôt et pourquoi ?

Date limite de réception des commentaires

L'IASB examinera tous les commentaires qu'il aura reçus d'ici le 7 août 2024.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne	https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/
Par courriel	commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Modifications [en projet] d'IFRS 9 *Instruments financiers*

Les paragraphes 6.10.1 à 6.10.6, 7.1.12, 7.2.50 à 7.2.52 ainsi que les sous-titres qui précèdent les paragraphes 6.10.1 et 7.2.50 sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le nouveau texte n'est pas souligné. Le paragraphe 2.4 et les titres qui précèdent les paragraphes 2.4, 7.1.12 et 7.2.50 ne sont pas ajoutés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

Chapitre 2 : Champ d'application

[...]

- 2.4 La présente norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ces contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. La présente norme doit toutefois être appliquée aux contrats que l'entité désigne comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 2.5.

[...]

Chapitre 6 : Comptabilité de couverture

[...]

6.10 Contrats d'électricité renouvelable¹

- 6.10.1 Les contrats d'électricité renouvelable peuvent être structurés de différentes manières. Certains contrats sont structurés comme un achat ou une vente « ordinaire » (c'est-à-dire un « contrat à exécuter ») d'électricité renouvelable. D'autres contrats prévoient le règlement net de la différence entre le prix en vigueur sur le marché et le prix contractuellement convenu pour le volume d'électricité produite par une installation de production donnée. L'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 6.10.3 à 6.10.6 à un contrat d'électricité renouvelable qui présente les deux caractéristiques suivantes :
- (a) l'électricité renouvelable est produite à partir de sources naturelles, telles que le vent, le soleil et l'eau, de sorte que sa fourniture ne peut pas être garantie à des moments déterminés ou pour des volumes déterminés ;
 - (b) en raison de ses modalités de facturation à la production, le contrat expose l'acheteur à la quasi-totalité du risque lié au volume. Le risque lié au volume s'entend du risque que le volume d'électricité produite à un moment donné ne cadre pas avec la demande d'électricité de l'acheteur à ce moment.
- 6.10.2 Les paragraphes 6.10.3 à 6.10.6 s'appliquent uniquement aux contrats d'électricité renouvelable qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1. Les exceptions prévues dans ces paragraphes s'appliquent uniquement aux dispositions d'IFRS 9 spécifiées dans ces paragraphes. L'entité doit appliquer toutes les autres dispositions pertinentes d'IFRS 9 à de tels contrats. Elle ne doit pas appliquer les paragraphes 6.10.3 à 6.10.6 à d'autres contrats, éléments ou transactions par analogie.
- 6.10.3 Pour l'application des dispositions du paragraphe 2.4 aux contrats d'achat et de livraison d'électricité renouvelable qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1, l'entité doit tenir compte des éléments suivants au moment de la passation du contrat et à chaque date de clôture ultérieure :
- (a) l'objet, la conception et la structure du contrat, y compris les volumes d'électricité qu'elle s'attend à obtenir pendant la durée restante du contrat. Pour apprécier la mesure dans laquelle les volumes qu'elle s'attend à obtenir en vertu du contrat continueront de correspondre à ses besoins

¹ Pour faciliter la lecture, toutes les modifications proposées concernant les contrats d'électricité renouvelable, y compris celles qui se rapportent à l'application du paragraphe 2.4 d'IFRS 9, sont intégrées au chapitre 6 d'IFRS 9 *Instruments financiers*. Avant de rédiger la version définitive des modifications d'IFRS 9, l'IASB se penchera sur l'emplacement des nouvelles dispositions.

prévus en matière d'achat ou d'utilisation, l'entité n'est pas tenue de procéder à une estimation détaillée pour les périodes lointaines ; pour ces périodes, elle peut extrapoler à partir des informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture. Toutefois, l'entité doit prendre en considération les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture concernant les variations attendues de ses besoins en matière d'achat ou d'utilisation pour une période d'au moins 12 mois après la date de clôture (ou pour la durée de son cycle d'exploitation normal, au sens donné à ce terme au paragraphe B95 d'IFRS 18) ;

- (b) les raisons sous-tendant les ventes passées et prévues d'électricité renouvelable non utilisée dans un bref délai après la livraison, et la question de savoir si ces ventes correspondent à ses besoins prévus en matière d'achat ou d'utilisation. La vente d'électricité renouvelable non utilisée correspond aux besoins prévus de l'entité en matière d'achat ou d'utilisation seulement si tous les critères suivants sont remplis :
 - (i) la vente découle de l'exposition de l'entité au risque de volume, c'est-à-dire que l'électricité renouvelable livrée ne correspond pas à la demande en électricité de l'entité au moment de la livraison,
 - (ii) la conception et le fonctionnement du marché sur lequel l'électricité est vendue font en sorte que l'entité n'a pas la capacité pratique de déterminer le moment ou le prix de la vente,
 - (iii) l'entité s'attend à acheter un volume d'électricité au moins équivalent dans un délai raisonnable (par exemple, un mois) après la vente.

6.10.4 Pour l'application des dispositions de la section 6.3 à une relation de couverture de flux de trésorerie dans laquelle un contrat d'électricité renouvelable présentant les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 est désigné comme instrument de couverture, l'entité peut désigner un volume nominal de transactions d'électricité prévues (vente ou achat) comme élément couvert si et seulement si :

- (a) l'élément couvert est défini comme étant le volume variable d'électricité sur lequel porte l'instrument de couverture ;
- (b) le volume variable de transactions d'électricité prévues et désignées conformément au paragraphe (a) n'excède pas le volume des transactions futures d'électricité qui sont hautement probables, sauf si le paragraphe 6.10.5 s'applique.

6.10.5 Si une entité désigne des ventes d'électricité renouvelable conformément au paragraphe 6.10.4(a), il n'est pas nécessaire que ces ventes prévues soient hautement probables si l'instrument de couverture porte sur une proportion du total des ventes futures d'électricité renouvelable produite par les installations de production mentionnées dans le contrat d'électricité renouvelable.

6.10.6 Pour comptabiliser une relation de couverture de flux de trésorerie conformément au paragraphe 6.5.11, l'entité doit évaluer l'élément couvert en utilisant les mêmes hypothèses de volume que celles utilisées pour évaluer l'instrument de couverture. Toutefois, toutes les autres hypothèses et données d'entrée utilisées pour évaluer l'élément couvert, y compris les hypothèses de prix, doivent refléter la nature et les caractéristiques de l'élément couvert et non celles de l'instrument de couverture (voir paragraphe B6.5.5).

Chapitre 7 : Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

7.1 Date d'entrée en vigueur

[...]

7.1.12 La publication de *Contrats d'électricité renouvelable*, en [mois année], a donné lieu à l'ajout des paragraphes 6.10.1 à 6.10.6 et 7.2.50 à 7.2.52. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer]. Une application anticipée est permise à compter de la date de publication de ces modifications. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

7.2 Dispositions transitoires

[...]

Dispositions transitoires relatives aux contrats d'électricité renouvelable

- 7.2.50 L'entité doit appliquer le paragraphe 6.10.3 de manière rétrospective selon IAS 8. Elle n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ce paragraphe. Il lui est permis de les retraiter si, et seulement si, elle peut le faire sans avoir recours à des connaissances acquises a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle elle applique ce paragraphe pour la première fois dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) au début de cette même période de présentation de l'information financière.
- 7.2.51 Toutefois, si l'entité applique le paragraphe 6.10.3 lors de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de publication des modifications ayant donné lieu à l'ajout de ce paragraphe, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable à la date de publication de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) au début de cette même période de présentation de l'information financière.
- 7.2.52 L'entité doit appliquer prospectivement les paragraphes 6.10.4 à 6.10.6 aux nouvelles relations de couverture désignées à compter de la date de première application des modifications (voir paragraphe 7.1.12). Elle peut changer la désignation de l'élément couvert dans une relation de couverture de flux de trésorerie qui a été désignée avant la date de première application des modifications. Il convient de préciser qu'un tel changement ne constitue ni la cessation de cette relation ni la désignation d'une nouvelle relation.

Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Les paragraphes 42T à 42W, 44LL et 44MM ainsi que le titre qui précède le paragraphe 42T sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le nouveau texte n'est pas souligné. Le titre qui précède le paragraphe 44LL n'est pas ajouté, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte. La référence, au paragraphe 44MM, à la norme IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* (qui sera publiée sous peu) est basée sur l'exposé-sondage *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*.

Contrats d'électricité renouvelable

- 42T L'entité qui est partie à des contrats d'électricité renouvelable (qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 d'IFRS 9) doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs d'états financiers de comprendre l'incidence de ces contrats sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs. Plus précisément, elle doit indiquer :
- (a) les termes et conditions des contrats, tels que la durée restante, le type de structure d'établissement de prix (en précisant notamment le marché de référence et si les contrats comportent ou non une clause de révision de prix), le volume minimal ou maximal, les clauses de résiliation et le fait que les contrats soient ou non assortis de certificats d'énergie renouvelable (ou d'autres types d'accréditations similaires) ;
 - (b) pour les contrats d'électricité renouvelable qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, l'une ou l'autre des informations suivantes :
 - (i) la juste valeur des contrats à la date de clôture, ainsi que les informations exigées par le paragraphe 93(g) et (h) d'IFRS 13,
 - (ii) le volume d'électricité renouvelable que, en tant que partie au contrat, le vendeur s'attend à vendre ou qu'un acheteur s'attend à acheter pendant la durée du contrat. L'entité est autorisée à présenter ces informations sous la forme d'une fourchette pour chacune des trois périodes suivantes : au plus un an ; plus d'un an, mais au plus cinq ans ; plus de cinq ans. Elle doit également indiquer les méthodes et hypothèses qu'elle a utilisées pour préparer les informations ainsi que tout changement apporté à ces méthodes et hypothèses par rapport à la période de présentation de l'information financière précédente, et les raisons de ces changements.
- 42U Si l'entité est un vendeur dans le cadre de contrats d'électricité renouvelable (qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 d'IFRS 9), elle doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs d'états financiers de comprendre l'incidence de ces contrats sur sa performance financière pour la période de présentation de l'information financière. Plus précisément, elle doit indiquer la proportion d'électricité renouvelable couverte par les contrats par rapport au total d'électricité vendue pour la période de présentation de l'information financière.
- 42V Si l'entité est un acheteur dans le cadre de contrats d'électricité renouvelable (qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 d'IFRS 9), elle doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs d'états financiers de comprendre l'incidence de ces contrats sur sa performance financière pour la période de présentation de l'information financière. Plus précisément, elle doit fournir les informations suivantes pour la période de présentation de l'information financière visée :
- (a) la proportion d'électricité renouvelable couverte par les contrats par rapport au volume net total d'électricité acheté ;
 - (b) le volume net total d'électricité acheté, quelle que soit la source de production ;
 - (c) le cours unitaire moyen du marché de l'électricité sur les marchés où elle a acheté de l'électricité ;
 - (d) si le produit obtenu en multipliant (b) par (c) diffère substantiellement du coût total réel qu'elle a engagé pour l'achat du volume d'électricité en (b), une explication qualitative des principales raisons de cet écart.

- 42W Comme le prévoit le paragraphe B3, l'entité doit déterminer le niveau de détail des informations à fournir, le poids relatif à accorder aux différents aspects des obligations d'information, le degré de regroupement ou de ventilation approprié ainsi que les informations supplémentaires dont les utilisateurs d'états financiers ont besoin pour apprécier les informations quantitatives qu'elle fournit. Par exemple, l'entité n'est pas tenue de fournir séparément les informations relatives à chaque contrat. Elle n'est pas non plus tenue de reprendre les informations déjà fournies en application d'autres Normes IFRS de comptabilité.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 44LL La publication de *Contrats d'électricité renouvelable*, en [mois année], a donné lieu à la modification d'IFRS 9 et à l'ajout des paragraphes 42T à 42W et 44 MM. L'entité doit appliquer ces paragraphes lorsqu'elle applique les modifications d'IFRS 9. Si elle ne retraite pas les informations comparatives lorsqu'elle applique pour la première fois les modifications d'IFRS 9, elle ne doit pas non plus présenter d'informations comparatives au titre des informations à fournir selon les paragraphes 42T à 42W.
- 44MM Pour la période où elle applique pour la première fois *Contrats d'électricité renouvelable*, l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives qui, autrement, seraient exigées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8. De même, l'entité qui applique IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives qui, autrement, seraient exigées par le paragraphe 134(f) d'IFRS 19.

Annexe — Modifications d'autres Normes IFRS de comptabilité [en projet]

IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*

Les modifications proposées dans la présente section sont basées sur l'exposé-sondage *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* et font suite aux décisions prises par l'IASB dans le cadre de son projet concernant les informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public.

Les paragraphes 67A à 67C, B2 et le sous-titre qui précède le paragraphe 67A sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, le nouveau texte n'est pas souligné. Les titres qui précèdent les paragraphes 67A et B2 ne sont pas ajoutés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

Obligations d'information

[...]

IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

[...]

Contrats d'électricité renouvelable

- 67A L'entité qui est partie à des contrats d'électricité renouvelable (qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 d'IFRS 9) doit fournir des informations sur l'incidence de ces contrats sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs. Plus précisément, elle doit indiquer :
- (a) les termes et conditions du contrat, tels que la durée restante, le type de structure d'établissement de prix (en précisant notamment le marché de référence et si les contrats comportent ou non une clause de révision de prix), le volume minimal ou maximal, les clauses de résiliation et le fait que les contrats soient ou non assortis de certificats d'énergie renouvelable (ou d'autres types d'accréditations similaires) ;
 - (b) pour les contrats d'électricité renouvelable qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, l'une ou l'autre des informations suivantes :
 - (i) la juste valeur des contrats à la date de clôture, ainsi que les informations exigées par le paragraphe 79(c) d'IFRS 19,
 - (ii) le volume d'électricité renouvelable que, en tant que partie au contrat, le vendeur s'attend à vendre ou qu'un acheteur s'attend à acheter pendant la durée du contrat. L'entité est autorisée à présenter ces informations sous la forme d'une fourchette pour chacune des trois périodes suivantes : au plus un an ; plus d'un an, mais au plus cinq ans ; plus de cinq ans. Elle doit également indiquer les méthodes et hypothèses qu'elle a utilisées pour préparer les informations ainsi que tout changement apporté à ces méthodes et hypothèses par rapport à la période de présentation de l'information financière précédente, et les raisons de ces changements.
- 67B Si l'entité est un vendeur dans le cadre de contrats d'électricité renouvelable (qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 d'IFRS 9), elle doit fournir des informations sur l'incidence de ces contrats sur sa performance financière pour la période de présentation de l'information financière. Plus précisément, elle doit indiquer la proportion d'électricité renouvelable couverte par les contrats par rapport au total d'électricité vendue pour la période de présentation de l'information financière.
- 67C Si l'entité est un acheteur dans le cadre de contrats d'électricité renouvelable (qui présentent les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 d'IFRS 9), elle doit fournir des informations sur l'incidence de ces contrats sur sa performance financière pour la période de présentation de l'information financière.

Plus précisément, elle doit fournir les informations suivantes pour la période de présentation de l'information financière visée :

- (a) la proportion d'électricité renouvelable couverte par les contrats par rapport au volume net total d'électricité acheté ;
- (b) le volume net total d'électricité acheté, quelle que soit la source de production ;
- (c) le cours unitaire moyen du marché de l'électricité sur les marchés où elle a acheté de l'électricité ;
- (d) si le produit obtenu en multipliant (b) par (c) diffère substantiellement du coût total réel qu'elle a engagé pour l'achat du volume d'électricité en (b), une explication qualitative des principales raisons de cet écart.

[...]

Annexe B — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- B2 La publication de *Contrats d'électricité renouvelable*, en [mois année], a donné lieu à la modification d'IFRS 9 et à l'ajout des paragraphes 67A à 67C. L'entité doit appliquer ces modifications lorsqu'elle applique les modifications d'IFRS 9. Si elle ne retraite pas les informations comparatives lorsqu'elle applique pour la première fois les modifications d'IFRS 9, elle ne doit pas non plus présenter d'informations comparatives au titre des informations à fournir selon les paragraphes 67A à 67C.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable* publié en mai 2024

La publication de l'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable* a été approuvée par 12 des 14 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB). MM. Mackenzie et Uhl ont voté contre sa publication. Ces opinions dissidentes, qui n'ont pas été traduites en français, sont présentées dans l'annexe qui suit la version anglaise de la base des conclusions.

Andreas Barckow

Président

Linda Mezon-Hutter

Vice-présidente

Nick Anderson

Patrina Buchanan

Tadeu Cendon

Florian Esterer

Zach Gast

Hagit Keren

Jianqiao Lu

Bruce Mackenzie

Bertrand Perrin

Rika Suzuki

Ann Tarca

Robert Uhl

Base des conclusions de l'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable*

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage Contrats d'électricité renouvelable mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

Contexte

- BC1 L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité appliquerait les dispositions du paragraphe 2.4 d'IFRS 9 *Instruments financiers* aux contrats d'achat et de livraison d'électricité produite à partir de sources naturelles. La demande faisait état de difficultés rencontrées par des entités lors de l'application des dispositions d'IFRS 9 à ces types de contrats — communément appelés contrats d'achat d'énergie avec livraison d'un actif physique (CAE physiques).
- BC2 Le Comité a porté la question à l'attention de l'International Accounting Standards Board (IASB). Dans le cadre des recherches menées par ce dernier, des parties prenantes ont indiqué que l'application des dispositions d'IFRS 9 aux CAE donne parfois lieu à la fourniture d'informations peu utiles aux utilisateurs d'états financiers (les investisseurs). De plus, les parties prenantes ont signalé qu'il était nécessaire de remédier rapidement à la situation, car on peut s'attendre à ce que la hausse de la demande en électricité renouvelable entraîne la multiplication des CAE.
- BC3 Les parties prenantes ont également indiqué que, si l'IASB envisageait d'entreprendre des travaux de normalisation de portée limitée pour les CAE physiques, il devrait également se pencher sur le traitement comptable des « CAE virtuels », c'est-à-dire les CAE qui prévoient le règlement net de la différence entre le prix en vigueur sur le marché et le prix contractuellement convenu pour le volume d'électricité produite par une installation de production donnée. Les CAE physiques et les CAE virtuels ont pour objectif de garantir l'accès à long terme à l'électricité renouvelable et de fixer le prix unitaire du volume d'électricité achetée ou vendue. Par conséquent, ces deux types de contrats mènent aux mêmes résultats économiques. Dans bien des cas, la conception et le fonctionnement du marché de l'électricité déterminent le type de contrats que les entités peuvent conclure.
- BC4 L'IASB a décidé d'ajouter à son programme de travail un projet concernant l'apport de modifications de portée limitée à IFRS 9 pour traiter des contrats d'achat ou de vente d'électricité renouvelable qui présentent certaines caractéristiques. Les modifications proposées visent à faire en sorte que les états financiers donnent une image fidèle des incidences de ces contrats.
- BC5 L'IASB a également conclu qu'il était nécessaire d'ajouter à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* des obligations d'information relatives aux contrats d'électricité renouvelable entrant dans le champ d'application des modifications, de sorte que les investisseurs puissent comprendre les incidences de ces contrats sur les états financiers d'une entité.

Champ d'application des modifications proposées (paragraphe 6.10.1 et 6.10.2 [en projet] d'IFRS 9)

- BC6 Les pratiques relatives au traitement comptable des contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ont évolué au fil des ans et, sauf dans le cas des CAE, n'ont pas soulevé de préoccupations chez les investisseurs ou d'autres parties prenantes. L'IASB est donc conscient qu'il est important de mettre en œuvre une solution rapidement tout en limitant le plus possible le risque que les modifications proposées donnent lieu à des conséquences non voulues sur le traitement comptable des autres contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers.
- BC7 Dans le cadre de ses recherches, l'IASB a constaté que la plupart des préoccupations mentionnées au paragraphe BC2 en ce qui concerne le traitement comptable des contrats d'électricité renouvelable découlent de la combinaison des éléments suivants :
- (a) le fait que l'électricité renouvelable soit produite à partir de sources naturelles ;
 - (b) la conception et le fonctionnement du marché sur lequel l'électricité est achetée ou vendue ;

- (c) les modalités de facturation à la production des CAE à long terme. Les modalités de facturation à la production obligent l'acheteur à acheter l'électricité produite dans une installation de production donnée au moment où cette électricité est produite. Ces modalités exposent l'acheteur à la quasi-totalité du risque que le volume d'électricité produite à un moment donné ne cadre pas avec la demande d'électricité de l'acheteur à ce moment.
- BC8 L'IASB a identifié les caractéristiques qui décrivent adéquatement la nature des contrats entrant dans le champ d'application des modifications proposées. Ce sont donc ces caractéristiques, énoncées au paragraphe 6.10.1 [en projet], qui permettent de déterminer les contrats visés par les dispositions proposées.
- BC9 Lors de l'élaboration des propositions, l'IASB s'est demandé s'il devait inclure d'autres contrats d'électricité dans le champ d'application des modifications proposées. Il a conclu que non, car il n'a pas reçu de commentaires suggérant que d'autres contrats pourraient soulever des préoccupations similaires à celles des contrats qui présentent les caractéristiques décrites au paragraphe 6.10.1 [en projet]. À titre d'exemple, les contrats d'énergie de biomasse et certains contrats d'hydroélectricité n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions proposées, car ils pourraient ne présenter qu'une seule des caractéristiques énoncées dans ce paragraphe.
- BC10 Par conséquent, l'IASB a pris soin de préciser, au paragraphe 6.10.2 [en projet], que l'entité ne doit pas appliquer les modifications proposées à d'autres contrats, éléments ou transactions par analogie.
- BC11 Les contrats d'électricité renouvelable sont généralement accompagnés de certificats d'énergie renouvelable (CER) ou d'autres types de certificats, de programmes ou d'accréditations qui présentent des caractéristiques similaires. Les CER sont des instruments reposant sur les mécanismes du marché qui attestent que le porteur possède de l'électricité produite dans une installation de production d'électricité renouvelable. Il s'agit donc d'un élément important à prendre en considération par les entités qui concluent des contrats d'électricité renouvelable. L'IASB a conclu qu'il pourrait efficacement répondre aux préoccupations des parties prenantes concernant le traitement comptable des contrats d'électricité renouvelable séparément des questions concernant le traitement comptable des CER et de leurs incidences réciproques, et qu'il serait plus approprié de répondre aux questions comptables concernant les CER dans le cadre d'un éventuel projet sur les mécanismes de tarification des polluants. Le projet sur les contrats d'électricité renouvelable aurait été inutilement retardé s'il avait traité des CER, car l'IASB aurait eu à se pencher sur un plus large éventail de dispositions. Le présent exposé-sondage ne contient donc pas de proposition sur le traitement comptable des CER.
- BC12 L'IASB a également décidé de limiter le champ d'application des modifications proposées aux contrats auxquels s'appliquent les dispositions d'IFRS 9. Les parties prenantes n'ont pas soulevé de préoccupations concernant les contrats d'électricité renouvelable que les entités comptabilisent en appliquant d'autres Normes IFRS de comptabilité, par exemple IFRS 10 *États financiers consolidés*, IFRS 11 *Partenariats*, IFRS 16 *Contrats de location*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* et IFRIC 12 *Accords de concession de services*.

Dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » (paragraphe 6.10.3 [en projet] d'IFRS 9)

- BC13 Pour répondre aux préoccupations soulevées au sujet des contrats d'achat et de livraison d'électricité renouvelable, l'IASB a décidé d'élaborer de nouvelles dispositions expliquant comment appliquer les dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » d'IFRS 9 à ces contrats. Pour élaborer ces dispositions, il a tenu compte de la décision *Meaning of delivery (IAS 39)*, publiée en mai 2005, dans laquelle le Comité avait conclu qu'une affectation au compte d'un client pouvait être considérée comme une livraison. L'IASB a jugé que la situation décrite dans cette décision avait des similitudes avec la livraison d'électricité aux termes de contrats d'électricité renouvelable, car l'électricité livrée est affectée au compte d'un client. Les propositions ne contiennent pas de dispositions quant au sens du terme « livraison ».
- BC14 Des investisseurs ont signalé à l'IASB que l'entité qui comptabilise en résultat net les variations de la juste valeur des contrats, généralement à long terme, relatifs à l'électricité utilisée dans le cadre de ses activités ne fournit pas d'informations utiles sur sa performance. Selon eux, ces contrats devraient plutôt être comptabilisés de la même manière que les autres contrats d'approvisionnement. L'ajout d'informations sur la juste valeur dans les notes permettrait de mieux comprendre les risques auxquels l'entité est exposée. L'IASB a conclu que la comptabilisation de ces contrats à la juste valeur en toutes circonstances ne fournirait pas d'informations utiles aux investisseurs.
- BC15 Certaines parties prenantes ont remis en question la conclusion de l'IASB énoncée au paragraphe BC14 parce qu'il peut arriver, au moment de conclure certains contrats entrant dans le champ d'application des modifications proposées, que la direction sache qu'elle pourrait avoir à vendre l'électricité qui lui est livrée

dans un bref délai après la livraison. Selon ces parties prenantes, c'est l'évaluation du contrat à la juste valeur par le biais du résultat net qui refléterait le mieux les risques découlant du contrat. D'autres ont remis en question la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité », car si un contrat d'achat d'électricité renouvelable ne satisfait pas aux dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité », l'entité serait tenue de le comptabiliser comme un dérivé. Ces parties prenantes ont suggéré à l'IASB de se contenter de s'assurer que l'entité ait la possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture à ces contrats, faisant valoir qu'elle pourrait alors appliquer la comptabilité de couverture pour comptabiliser divers types de CAE de la même manière, ce qui refléterait le fait que ces contrats mènent aux mêmes résultats économiques pour l'entité (comme il est expliqué au paragraphe BC3).

- BC16 L'IASB fait observer qu'il est possible que les entités qui se prévalent de l'exemption « pour utilisation par l'entité » comptabilisent déjà d'autres contrats portant sur des éléments non financiers dont le résultat économique est le même soit comme des achats « ordinaires », soit comme des dérivés. (Un achat « ordinaire » a ici la même signification que dans les paragraphes BCZ2.18 et BCZ2.23 de la base des conclusions d'IFRS 9 *Instruments financiers*.) Le paragraphe AG20 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* établit le cadre permettant de distinguer les contrats d'achat d'éléments non financiers qui sont des achats « ordinaires » de ceux qui sont des dérivés. Le principe sous-tendant cette distinction est l'intention (dont témoignent les faits et circonstances) ayant motivé l'entité à conclure le contrat. L'IASB a décidé d'élaborer les modifications de manière à respecter ce principe.
- BC17 Les contrats d'électricité renouvelable sont établis en fonction de la conception et du fonctionnement du marché qui, combinés aux caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 [en projet], forcent l'acheteur à revendre l'électricité inutilisée sur le marché dans un bref délai après la livraison, ou, s'il ne le fait pas, à payer une pénalité parfois punitive en raison du fonctionnement du marché qui « reprendra possession » de l'électricité.
- BC18 Le décalage entre l'électricité livrée et la demande en électricité de l'entité au moment de la livraison découle donc des caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 [en projet] et de la conception ou du fonctionnement du marché de l'électricité. Ainsi, il se peut que, bien que des ventes surviennent en raison de ce décalage, l'intention ayant motivé l'entité à conclure le contrat soit de s'assurer de recevoir un volume d'électricité qui correspond à ses besoins prévus en matière d'achat ou d'utilisation. Autrement dit, l'entité ne procède pas à l'achat et à la vente de l'électricité dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge du contrepartiste.
- BC19 En ce qui concerne les dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité », l'IASB convient qu'on ne devrait pas interdire à l'entité de comptabiliser les contrats d'achat d'électricité renouvelable comme des achats « ordinaires », uniquement en raison de ventes qui découlent des caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 [en projet] ainsi que de la conception ou du fonctionnement du marché de l'électricité. Il a donc décidé d'exiger que l'entité tienne compte des raisons sous-tendant les ventes réalisées dans un bref délai après la livraison pour déterminer si le contrat a été conclu et est maintenu selon ses besoins prévus en matière d'utilisation.
- BC20 Toutefois, pour s'assurer que les nouvelles dispositions respectent le principe sous-tendant les dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » et ainsi réduire le risque que des entités procèdent à la structuration des transactions ou contrats de manière à pouvoir se prévaloir de l'exemption, et pour s'assurer de la rigueur de ses propositions, l'IASB a décidé que l'entité tiendrait également compte :
- (a) *de l'objet, de la conception et de la structure du contrat* — les contrats d'achat d'électricité renouvelable qui entrent dans le champ d'application des modifications proposées sont généralement conçus et structurés de manière à ce que l'entité ait accès à une proportion du volume total d'électricité produite par une installation de production donnée. Si, aux termes du contrat, l'entité s'attend à ce qu'il lui soit livré constamment plus d'électricité qu'elle n'en a besoin, le volume livré selon ce contrat « surdimensionné » ne correspond pas à ses besoins prévus en matière d'utilisation ;
 - (b) *des informations raisonnables et justifiables concernant les variations des volumes qu'elle s'attend à utiliser* — comme de nombreux contrats d'achat d'électricité renouvelable sont à long terme, ils comportent un degré élevé d'incertitude relative aux estimations. L'entité est tenue d'évaluer le volume d'électricité qu'elle s'attend à utiliser pendant la durée du contrat. Il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation détaillée pour les périodes lointaines ; pour ces périodes, l'entité peut extrapoler à partir des informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture. Toutefois, l'entité ne doit pas faire abstraction des informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture en ce qui concerne les variations de ses besoins en matière d'achat ou d'utilisation au cours d'une période d'au moins 12 mois après la date de clôture (ou pour la durée de son cycle d'exploitation normal, au sens donné à ce terme au paragraphe B95 d'IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*). Cette

évaluation vise à faire en sorte que les contrats soient reclassés rapidement comme dérivés lorsque les volumes que l'entité s'attend à obtenir ne correspondent plus à ses besoins prévus en matière d'achat ou d'utilisation ;

- (c) *de la question de savoir si elle demeure un acheteur net durant une période raisonnable* — en raison des caractéristiques du contrat combinées à la conception et au fonctionnement du marché, l'entité peut réaliser des ventes fréquentes et substantielles pendant la durée du contrat. L'IASB propose d'exiger que l'entité achète, dans un délai raisonnable après la vente, un volume d'électricité équivalent à celui qu'elle a vendu sur le marché dans un bref délai après la livraison. Le caractère « raisonnable » dépend des activités de l'entité. Pour montrer que le délai raisonnable est habituellement court, l'IASB précise, au paragraphe 10.6.3(b)(iii) [en projet], qu'un tel délai peut être par exemple d'un mois.

Dispositions relatives à la comptabilité de couverture (paragraphe 6.10.4 à 6.10.6 [en projet] d'IFRS 9)

Difficultés d'application liées aux contrats d'électricité renouvelable

- BC21 Les entités utilisent de plus en plus des contrats d'électricité renouvelable pour fixer le prix auquel l'électricité renouvelable sera vendue ou achetée. Dans le cas des contrats qui, aux termes du paragraphe 2.4 et du paragraphe 6.10.3 [en projet] d'IFRS 9, ne sont pas comptabilisés comme des ventes ou des achats « ordinaires », les entités appliquent la comptabilité de couverture pour représenter, dans les états financiers, l'effet de leurs activités de gestion des risques.
- BC22 Lors de l'application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9, la désignation et l'évaluation de l'élément couvert soulèvent des difficultés si un contrat d'électricité renouvelable d'une valeur nominale variable (c'est-à-dire un CAE) est désigné comme instrument de couverture.

Désignation de l'élément couvert

- BC23 IFRS 9 impose généralement que l'élément couvert désigné soit un montant ou un volume nominal spécifié, ou une composante d'un tel montant ou volume nominal. Par exemple, l'entité peut désigner les 100 premiers mégawatts-heures (MWh) de ses ventes d'électricité en juin 202X ou le fond de cuve, mesuré à 5 millions de mètres cubes de gaz naturel stocké en un lieu XYZ. Toute variation de l'élément couvert, telle qu'une variation de la valeur ou du volume nominal désigné, signifie que l'objectif de gestion des risques consigné par l'entité a changé et entraînerait donc la cessation de la relation de couverture.
- BC24 Dans la plupart des relations de couverture de flux de trésorerie, la variabilité des flux de trésorerie découle uniquement des variations du risque couvert, par exemple le prix de marché d'un élément non financier. Toutefois, lorsqu'un contrat d'électricité renouvelable est utilisé comme instrument de couverture, la variabilité des flux de trésorerie découle également du fait que la valeur ou le volume nominal de cet instrument est variable. Cette variabilité de volume est due, comme il est décrit au paragraphe 6.10.1 [en projet] d'IFRS 9, au fait que l'électricité renouvelable est produite à partir de sources naturelles.
- BC25 Du point de vue de la gestion des risques, les entités souhaitent couvrir la variabilité des flux de trésorerie découlant des variations du prix de marché de l'électricité. Elles sont moins préoccupées par l'incertitude relative au volume, car celle-ci est en grande partie couverte par la variable nominale de l'instrument de couverture. Autrement dit, dans la mesure où l'électricité renouvelable produite aux termes du contrat est égale ou inférieure aux ventes ou aux achats d'électricité renouvelable réellement réalisés par l'entité, l'objectif de l'entité de réduire la variabilité découlant du risque de prix sera atteint.
- BC26 Lorsqu'elle applique les dispositions actuelles relatives à la comptabilité de couverture, l'entité doit néanmoins désigner un volume spécifié de transactions d'électricité prévues dont la réalisation est suffisamment certaine et constante tout au long de la relation de couverture. Cela signifie que l'entité doit définir, au commencement de la relation de couverture, un volume absolu d'électricité qui ne pourra pas être modifié pendant toute la durée de cette relation.
- BC27 Du point de vue du vendeur, la désignation d'un volume constant d'électricité renouvelable comme élément couvert peut souvent faire en sorte que la comptabilité de couverture ne soit appliquée qu'à une petite partie des prévisions de ventes d'électricité renouvelable de l'entité, car celui-ci s'attend à ce que le volume réel d'électricité produite varie grandement en fonction des conditions naturelles. Prenons par exemple une installation de production ayant une capacité maximale de 1 000 MWh. Le volume de production prévu (selon une analyse de scénarios fondée sur des pondérations probabilistes) se situe entre 300 et 600 MWh,

mais le volume des ventes prévues dont la réalisation est suffisamment certaine et constante pour satisfaire à la disposition, énoncée au paragraphe 6.3.3 d'IFRS 9, exigeant que la transaction soit hautement probable tout au long de la durée du contrat d'électricité renouvelable n'est que de 100 MWh. Dans ce scénario, même si le contrat d'électricité renouvelable fournissait une couverture économique hautement efficace pour tout volume d'électricité qu'elle produit et vend, l'entité ne pourrait désigner que 100 MWh comme élément couvert pour la durée de la relation de couverture. Ainsi, bien que l'entité puisse être en mesure de désigner une relation de couverture répondant aux critères d'applicabilité, le fait que le volume nominal de l'élément couvert soit fixe tandis que le volume nominal sur lequel porte l'instrument de couverture est variable entraîne inévitablement une inefficacité de la couverture. L'IASB reconnaît que cette désignation ne tiendrait pas compte de façon appropriée du lien contractuel entre l'élément couvert (à savoir l'électricité produite et vendue) et l'instrument de couverture (à savoir le contrat d'électricité renouvelable), qui fait que, d'un point de vue économique, toute l'électricité produite sera entièrement couverte.

- BC28 L'IASB reconnaît également que les difficultés que pose la couverture des achats d'électricité prévus sont, dans une large mesure, semblables à celles, décrites au paragraphe BC27, qui se posent pour les vendeurs d'électricité. Toutefois, un défi supplémentaire se pose en raison de l'absence de lien contractuel entre le volume des achats d'électricité prévus et le volume d'électricité produite aux termes du contrat d'électricité renouvelable. Par conséquent, lorsque l'élément couvert est examiné isolément, il se peut qu'il n'y ait pas d'incertitude relative au volume comme c'est le cas pour les ventes prévues, car la demande en électricité de l'entité et les achats qui en découlent peuvent généralement être estimés de façon fiable.
- BC29 Dans le cas d'une transaction d'achat d'électricité, il n'existe aucun lien contractuel entre l'élément couvert et l'instrument de couverture en ce qui concerne le volume d'électricité produite, mais ceux-ci sont tout de même étroitement liés, car le contrat d'électricité renouvelable fournit une couverture économique efficace dans la mesure où le volume d'électricité produite n'excède pas les achats réels d'électricité au comptant. La difficulté consiste donc à spécifier le volume de l'élément couvert, qui est utilisé pour établir le « dérivé hypothétique » (voir paragraphe B6.5.5 d'IFRS 9), de façon à ce qu'il corresponde au volume (variable) attendu de l'instrument de couverture, par exemple le contrat d'électricité renouvelable.

Évaluation de l'élément couvert

- BC30 Le paragraphe 6.5.11 d'IFRS 9 exige de l'entité qui comptabilise une relation de couverture de flux de trésorerie répondant aux critères d'applicabilité qu'elle calcule le cumul (en valeur actualisée) des variations de la juste valeur de l'élément couvert depuis le commencement de la relation de couverture. Par conséquent, la détermination des variations de la juste valeur de l'élément couvert dépend de la façon dont l'élément couvert a été désigné, par exemple s'il s'agit d'un élément pris dans son intégralité, d'une composante d'un élément ou d'une combinaison de composantes d'un élément. Pour calculer la variation de la valeur de l'élément couvert afin d'évaluer l'inefficacité de la couverture, l'entité peut se fonder sur un « dérivé hypothétique » qui aurait les mêmes conditions essentielles que l'élément couvert. Selon le paragraphe B6.5.5 d'IFRS 9, l'entité qui recourt à un dérivé hypothétique pour calculer la variation de la valeur de l'élément couvert ne peut pas inclure, dans la valeur de l'élément couvert, des caractéristiques qu'on trouve uniquement dans l'instrument de couverture.
- BC31 Dans l'exemple donné au paragraphe BC27, l'évaluation de l'élément couvert serait fondée sur le volume fixe de 100 MWh. L'IASB a conclu que, si le volume livré dans le cadre du contrat d'électricité renouvelable était plutôt de 600 MWh, une inefficacité de couverture surviendrait même si le volume de ventes de l'entité, soit 600 MWh, correspond parfaitement au volume dont le contrat d'électricité prévoit le règlement net. En effet, l'entité serait tenue d'évaluer l'instrument de couverture en se fondant sur le volume de 600 MWh, qui serait variable d'une période à l'autre, et de comparer cette évaluation à celle de l'élément couvert, qui serait fondée sur un volume fixe de 100 MWh. L'IASB est d'avis que la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture dans de telles situations ne donnerait pas une image fidèle des effets économiques découlant de l'utilisation d'un contrat d'électricité renouvelable comme instrument de couverture.

Modifications [en projet] des dispositions relatives à la comptabilité de couverture

Désignation de l'élément couvert

- BC32 Le paragraphe 6.1.1 d'IFRS 9 stipule que l'objectif de la comptabilité de couverture est de représenter dans les états financiers l'effet des activités de gestion des risques de l'entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à des risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat net.

- BC33 L'IASB a tenu compte du fait que les difficultés décrites aux paragraphes BC21 à BC31 pouvaient être résolues en permettant à l'entité de désigner comme élément couvert le volume variable d'électricité renouvelable sur lequel porte l'instrument de couverture.
- BC34 Il est d'avis que le fait de permettre une telle désignation pour l'élément couvert permettrait à l'entité de décrire plus fidèlement les transactions prévues qu'elle a l'intention de couvrir au moyen du contrat d'électricité renouvelable. L'IASB a également tenu compte du fait qu'une telle désignation permettrait d'éviter que la variabilité des flux de trésorerie attribuable au risque de volume influe sur la relation de couverture, tout en exigeant de l'entité qu'elle comptabilise les effets de la variabilité attribuables aux variations du prix de marché. Selon lui, cette approche serait cohérente avec la stratégie de gestion des risques des entités qui concluent des contrats d'électricité renouvelable, décrite au paragraphe BC25, et permettrait à l'entité de représenter plus fidèlement les incidences économiques de la relation de couverture dans ses états financiers.
- BC35 L'IASB a décidé que, conformément aux dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9, les transactions prévues devaient être hautement probables pour que les transactions d'électricité prévues puissent être désignées comme élément couvert. Il a toutefois proposé une exception pour les ventes prévues d'électricité renouvelable désignées qui représentent une proportion du total des ventes futures d'électricité produite par les installations de production mentionnées dans le contrat d'électricité renouvelable. Il estime en effet que, si l'entité couvre proportionnellement la totalité des ventes d'électricité renouvelable, il serait suffisamment clair pour elle que, si des ventes d'électricité renouvelable ont lieu dans les installations de production spécifiées, ces ventes constitueraient l'élément couvert.

Évaluation de l'élément couvert

- BC36 L'IASB a indiqué que l'évaluation de l'élément couvert devait être fondée sur l'élément désigné. Par conséquent, si l'entité désigne comme élément couvert le volume variable d'électricité renouvelable de l'instrument de couverture, l'évaluation de l'élément couvert doit être fondée sur ce volume variable. L'IASB propose donc que l'entité évalue l'élément couvert en utilisant les mêmes hypothèses de volume que celles utilisées pour l'instrument de couverture. En alignant le plus possible les hypothèses de volume utilisées pour évaluer l'élément couvert et l'instrument de couverture, l'entité fait en sorte que la relation de couverture ne soit pas touchée par une inefficacité de couverture résultant de la comparaison d'un volume nominal fixe avec un volume nominal variable, c'est-à-dire l'incertitude liée au volume.
- BC37 L'IASB reconnaît qu'une inefficacité de couverture résultant de l'incertitude liée au volume ne devrait pas survenir, car, d'un point de vue économique, le volume des ventes correspond parfaitement au volume d'électricité couvert par le contrat d'électricité renouvelable (voir paragraphe BC31). Il fait toutefois observer qu'une inefficacité de couverture résultant d'autres sources peut survenir en ce qui concerne les transactions d'électricité prévues, en particulier dans le cas des achats d'électricité. L'IASB a estimé que des effets économiques pourraient notamment résulter d'un écart entre :
- (a) le moment des achats et le moment de la production d'électricité, qui entraîne des différences dans les prix au comptant ;
 - (b) le volume d'électricité couvert par le contrat d'électricité renouvelable et le volume des achats au comptant. Si le volume couvert par le contrat excède le volume acheté, la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture ne compense pas la variation de la valeur de l'élément couvert ;
 - (c) la composante de base du prix au comptant. En d'autres termes, il existe un risque de base entre le prix au comptant en vigueur sur le marché où sont prévus les achats (le risque couvert) et le marché sur lequel est réglé le contrat d'électricité renouvelable. Ce scénario pourrait se produire si, par exemple, une entité qui achète de l'électricité dans un pays conclut un contrat d'électricité renouvelable avec une entité établie dans un autre pays.
- BC38 IFRS 9 n'exige pas qu'une relation de couverture soit pleinement efficace. Comme il est expliqué au paragraphe BC6.241 de la base des conclusions d'IFRS 9, de nombreux types de relations de couverture entraînent inévitablement une certaine inefficacité de couverture qui est impossible à éliminer, car elle résulte de différences dans les sous-jacents ou d'autres différences entre l'instrument de couverture et l'élément couvert, que l'entité accepte afin de mettre en place une relation de couverture efficace.
- BC39 L'IASB fait toutefois observer que, pour déterminer l'inefficacité de la relation de couverture aux fins d'application du paragraphe 6.5.11 d'IFRS 9, l'entité tiendrait compte des différences de prix ou de toute autre différence entre l'élément couvert et l'instrument de couverture donnant réellement lieu à des effets économiques.

Obligations d'information

Entités qui appliquent les Normes IFRS de comptabilité (paragraphe 42T à 42W [en projet] d'IFRS 7)

- BC40 Lors de ses recherches, l'IASB a constaté que les parties prenantes veulent une plus grande transparence au sujet des contrats d'électricité renouvelable qui entreraient dans le champ d'application des modifications d'IFRS 9 et qui seraient comptabilisés comme des achats « ordinaires ». Or, un contrat comptabilisé comme un achat « ordinaire » n'est pas assujéti aux obligations d'information d'IFRS 7.
- BC41 Comme il est mentionné au paragraphe BC3, des parties prenantes ont indiqué à l'IASB que les divers types de contrats d'électricité renouvelable mènent au même résultat économique et exposent l'entité à des risques similaires. Abondant dans leur sens, l'IASB a conclu qu'il serait utile que l'entité fournisse des informations supplémentaires pour tous les contrats d'électricité renouvelable présentant les caractéristiques énoncées au paragraphe 6.10.1 [en projet] d'IFRS 9.
- BC42 L'IASB sait que d'autres Normes IFRS de comptabilité (par exemple, IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*) comportent des obligations d'information qui pourraient s'appliquer aux contrats d'électricité renouvelable. Toutefois, les modifications proposées n'imposeraient pas à l'entité de reprendre les informations qu'elle a déjà fournies. L'IASB est également d'avis que les informations que l'entité fournirait pour satisfaire aux obligations d'information proposées pourraient être compatibles avec les informations liées à la durabilité qu'elle fournit déjà au sujet de ces contrats.

Obligations d'information spécifiques

- BC43 L'IASB s'est entretenu avec des investisseurs et a examiné les états financiers mis à la disposition du public. Ces recherches lui ont permis de constater que les investisseurs ont besoin de comprendre l'incidence des contrats d'électricité renouvelable sur :
- (a) *la performance financière de l'entité pour la période de présentation de l'information financière* — par exemple, des informations sur les produits qui auraient été générés et les charges qui auraient été engagées si ces contrats n'avaient pas été conclus ;
 - (b) *le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité* — par exemple, une indication de la juste valeur du contrat à la date de clôture.
- BC44 L'IASB propose donc d'ajouter de nouvelles obligations d'information, qui sont énoncées aux paragraphes 42T à 42V [en projet] d'IFRS 7. L'IASB :
- (a) n'a ajouté aucun objectif général d'informations à fournir concernant les obligations d'information proposées, car les paragraphes 7 et 31 d'IFRS 7 énoncent déjà de tels objectifs ;
 - (b) a pris soin de préciser, au paragraphe 42W [en projet], que l'entité est tenue de présenter les informations à fournir [en projet] conformément aux dispositions relatives au regroupement et à la ventilation énoncées au paragraphe B3 d'IFRS 7. Par souci de clarté, il convient de préciser que l'intention de l'IASB n'est pas d'amener l'entité à fournir des informations distinctes pour chaque contrat.

Informations à fournir

- BC45 Les investisseurs ont énuméré des informations que les entités ne sont actuellement pas tenues de fournir, mais qui leur permettraient de comprendre les incidences des contrats d'électricité renouvelable sur les états financiers de l'entité, par exemple :
- (a) le type de structure d'établissement de prix (fixe ou variable) ;
 - (b) le prix convenu dans le contrat (et le prix de marché en vigueur à la date de clôture) ;
 - (c) la proportion de ces contrats par rapport au total des ventes ou des achats pour le même élément non financier ;
 - (d) les incidences du contrat sur les produits et les charges de la période de présentation de l'information financière — par exemple, les coûts d'électricité qui auraient été engagés pour la période sans ces contrats (c'est-à-dire si tous les achats avaient été effectués au prix de marché en vigueur) ;
 - (e) une indication de la juste valeur du contrat à la date de clôture.

- BC46 Cependant, la fourniture de certaines des informations énumérées au paragraphe BC45 a soulevé des préoccupations chez de nombreuses parties prenantes, qui craignaient que les modifications imposent à l'entité de fournir :
- (a) des informations sensibles sur le plan commercial, par exemple des informations sur le prix fixe convenu dans le contrat ;
 - (b) des informations pro forma ou hypothétiques sur les produits qui auraient été générés ou les charges qui auraient été engagées si ces contrats n'avaient pas été conclus (selon les parties prenantes, ces informations peuvent être complexes à préparer et à fournir) ;
 - (c) la juste valeur des contrats. Les parties prenantes se sont demandé si les coûts l'emporteraient sur les avantages, étant donné que la détermination de la juste valeur de ces contrats est complexe et comporte un degré élevé d'incertitude d'évaluation.
- BC47 À la lumière des commentaires décrits aux paragraphes BC45 et BC46, l'IASB propose d'exiger que l'entité fournisse les informations énumérées au paragraphe 42T(a) et (b)(ii) [en projet] d'IFRS 7 pour permettre aux investisseurs de comprendre les incidences des contrats d'électricité renouvelable sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité. Des informations sur le volume d'électricité renouvelable que, en tant que partie au contrat, le vendeur s'attend à vendre ou qu'un acheteur s'attend à acheter pendant la durée restante des contrats permettent aux investisseurs de comprendre l'ampleur des engagements futurs de l'entité sans exiger qu'elle calcule la juste valeur des contrats.
- BC48 L'IASB propose également d'exiger que l'entité fournisse les informations énumérées aux paragraphes 42U et 42V [en projet] d'IFRS 7 pour permettre aux investisseurs de comprendre les incidences de ces contrats sur sa performance financière. La proportion d'électricité couverte par les contrats par rapport au total des transactions d'électricité de l'entité permet aux investisseurs de comprendre l'importance relative des contrats d'électricité renouvelable. Les informations énoncées au paragraphe 42V(b) à (d) [en projet] permettent aux investisseurs de comprendre les incidences des contrats d'électricité renouvelable sur les coûts que l'entité a engagés pour l'électricité consommée pendant la période de présentation de l'information financière. Les propositions ont été élaborées de manière à ce que l'entité ne soit pas tenue de fournir des informations sensibles sur le plan commercial.

Coûts et avantages

- BC49 Tout bien considéré, l'IASB s'attend à ce que les avantages des obligations d'information mentionnées aux paragraphes BC45 à BC48 surpassent les coûts relatifs à leur application. Il a tenu compte du fait que les entités auraient facilement accès aux informations sur les termes et conditions contractuels et aux prix de marché moyens. Il a également tenu compte du fait que les informations sur le volume réel et attendu d'électricité seraient disponibles, car l'entité aurait besoin de ces informations pour appliquer les modifications qu'il propose d'apporter aux dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité ». L'entité disposerait par ailleurs d'informations sur la juste valeur si elle évalue ou gère d'autres contrats d'électricité renouvelable sur la base de la juste valeur.

Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public (paragraphes 67A à 67C [en projet] d'IFRS 19)

- BC50 L'IASB propose d'apporter des modifications corrélatives pour exiger que l'entité qui applique IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* fournisse, au sujet de ses contrats d'électricité renouvelable, les mêmes informations que les entités qui appliquent les modifications qu'il propose d'apporter à IFRS 7. Il a décidé de ne pas alléger les informations à fournir par les filiales admissibles, car :
- (a) les obligations d'information proposées exigent que l'entité fournisse des informations sur les obligations, les engagements ou les éventualités ainsi que sur les incertitudes d'évaluation, et ces informations concordent avec les principes généraux, énoncés au paragraphe BC34 de l'exposé-sondage *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, sur lesquels l'IASB se fonde en ce qui concerne l'allègement des obligations d'information ;
 - (b) il s'attend à ce que les avantages des obligations d'information proposées l'emportent sur les coûts, pour les mêmes raisons que celles énoncées au paragraphe BC49.

Dispositions transitoires (paragraphe 7.2.50 et 7.2.51 [en projet] d'IFRS 9, paragraphes 44LL et 44MM [en projet] d'IFRS 7 et paragraphe B2 [en projet] d'IFRS 19)

Entités qui appliquent les Normes IFRS de comptabilité

Dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité »

- BC51 L'IASB s'attend à ce que les modifications qu'il propose d'apporter aux dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » d'IFRS 9 aient une incidence sur les entités qui comptabilisent leurs contrats d'achat d'électricité renouvelable comme des dérivés, car, selon les modifications proposées, ces contrats seraient dorénavant comptabilisés comme des achats ordinaires. Il propose donc d'exiger que l'entité applique les modifications proposées aux dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » de manière rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Il propose toutefois que l'entité ne soit pas tenue de retraiter les informations comparatives, et qu'il lui soit permis de retraiter les chiffres des périodes antérieures si, et seulement si, elle peut le faire sans avoir recours à des connaissances acquises a posteriori. Cette approche est cohérente avec les dispositions transitoires d'IFRS 9 et d'IFRS 7.
- BC52 L'IASB propose d'exiger que l'entité comptabilise toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable à la date de première application des modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) au début de l'exercice auquel appartient la date de première application des modifications.

Obligations relatives à la comptabilité de couverture

- BC53 Des parties prenantes ont demandé à l'IASB de prévoir des dispositions transitoires pour :
- les relations de couverture déjà désignées et auxquelles l'entité pourrait appliquer les modifications proposées ;
 - les éventuelles relations de couverture qui ne répondent pas aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture selon les dispositions actuelles d'IFRS 9, mais qui répondraient aux critères d'applicabilité selon les nouvelles dispositions proposées.
- BC54 L'IASB fait observer que la comptabilité de couverture ne peut généralement être appliquée que de façon prospective (voir paragraphes 6.4.1(b) et 7.2.22 d'IFRS 9) et qu'il serait donc approprié que les modifications soient appliquées de façon prospective pour les nouvelles relations de couverture désignées à compter de la date de leur première application. Il serait donc permis à l'entité de changer la désignation de l'élément couvert dans une relation de couverture ayant déjà été désignée à la date de première application des modifications proposées, comme il est décrit au paragraphe BC53(a).
- BC55 L'IASB fait toutefois observer que la désignation rétrospective d'une relation de couverture n'est pas permise dans les circonstances décrites au paragraphe BC53(b). Le paragraphe BC6.601 de la base des conclusions d'IFRS 9 précise que l'application rétrospective ne permettrait pas à l'entité de réinstaurer les relations de couverture auxquelles elle avait déjà mis fin à la date de première application des modifications, ni de désigner des relations de couverture à la lumière de connaissances a posteriori. L'application rétrospective irait donc à l'encontre de ces dispositions. Par conséquent, l'IASB propose d'exiger que l'entité applique les modifications proposées prospectivement à compter de la date de première application des modifications.

Obligations d'information

- BC56 L'IASB propose que l'entité ne soit pas tenue de présenter les informations quantitatives requises par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 (ou par le paragraphe 134(f) d'IFRS 19), pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, car les coûts qui en découleraient l'emporteraient sur les avantages.

Nouveaux adoptants

- BC57 IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* ne prévoit pas d'exception à l'application rétrospective des dispositions relatives à l'exemption « pour utilisation par l'entité » d'IFRS 9. IFRS 1 prévoit toutefois des exceptions à l'application rétrospective en ce qui concerne la comptabilité de couverture (voir paragraphes B4 à B6 d'IFRS 1). L'IASB n'a trouvé aucun motif

justifiant de traiter de ces dispositions dans IFRS 1 et ne propose donc pas d'ajouter de disposition transitoire supplémentaire pour les nouveaux adoptants.

Opinions dissidentes sur l'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable*

La publication de l'exposé-sondage *Contrats d'électricité renouvelable* a été approuvée par 12 des 14 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB). MM. Mackenzie et Uhl ont voté contre sa publication. Ces opinions dissidentes, qui n'ont pas été traduites en français, sont présentées dans l'annexe qui suit la version anglaise de la base des conclusions.



IFRS[®]

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél.: **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org